

N<sup>os</sup> 5295<sup>2</sup>  
5296<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables

### PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

modifiant le règlement grand-ducal du 28 décembre 2001 instituant une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz

\* \* \*

#### AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(4.3.2004)

Par dépêche du 26 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'Environnement a demandé, „dans les meilleurs délais“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Par règlement grand-ducal du 28 décembre 2001, une prime d'encouragement écologique pour l'électricité produite sur le territoire national à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire, de la biomasse et du biogaz, et destinée à alimenter le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau établi sur le territoire national, a été créée.

Le règlement grand-ducal en question dispose que „la prime concerne les installations qui sont opérationnelles avant le 31 décembre 2004 inclusivement“.

Du fait que le subventionnement des nouvelles installations sera limité, par le biais de la modification du règlement grand-ducal afférent du 17 juillet 2001, à celles ne dépassant pas 50 kW, la prime sera également limitée aux installations ne dépassant pas cette puissance. Cette nouvelle condition, complétée par certains critères techniques relatifs aux installations d'un même site, serait applicable aux demandes introduites à partir du 26 janvier 2004.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie à ce sujet à son avis No A-1895-1 de ce jour, dans lequel elle a rappelé qu'une telle façon de procéder est contraire au principe de la non-rétroactivité des actes réglementaires [voir C.E. 13.7.1979, 24, 307, ou encore TA 29-10-98 (10684), confirmé par arrêt du 25-2-99 (11015C); TA 29-6-2000 (11525); TA 20-3-02 (13308)].

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- se prononce contre les mesures qui ont pour effet une réduction des subventions pour raisons budgétaires;

- marque son accord avec les mesures devant enrayer les éventuelles tentatives d'abus, à condition toutefois que celles-ci n'entrent en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2005.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mars 2004.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG